

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 7 AVRIL 2008.

L'an deux mille huit, le lundi sept avril à vingt heures trente minutes,
le Conseil Municipal de la Commune de Neauphle-le-Château
s'est réuni dans la salle du Conseil Parking de la Place aux Herbes,
après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Bernard JOPPIN, Maire

Etaient présents :

Bernard JOPPIN, Michèle TROIZIER, Philippe LEBLOND, Alain JUND, Marie-Claude GUIDEE, Maurice GAUDIN, Jacques GAURIAU – Maires Adjoints, Nadine LE RAY, Valentine CHERRIERE, Sandrine HUET, Cécile BLONDEL, Jean-Pierre JULLIEN, Hélène DROUSSENT, Mireille DAPOIGNY, Marc LE GONIDEC, Jean-Philippe AZEMA, Jean-Pierre SIMOULIN, Annick VENANT, Daniel SCHAEFER, Agnès KRANTZ-HABERBUSH et Marc LEROY.

Etaient absents, excusés et représentés :

Patricia BERCE donne pouvoir à Monsieur Maurice GAUDIN
Jean-Claude KUENTZ donne pouvoir à Monsieur Alain JUND

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu du lundi 14 mars 2008.

BUDGET COMMUNE - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2007

Sous la présidence du Doyen d'Age, Monsieur Maurice GAUDIN – Maire Adjoint, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le compte administratif 2007, qui s'établit comme suit :

-	Section de fonctionnement	excédent de	490 173,91 euros
-	Section d'investissement	déficit de	308 487,53 euros

soit un excédent global de 181 686,38 euros.

BUDGET POSTE - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2007

Sous la présidence du Doyen d'Age, Monsieur Maurice GAUDIN - Maire Adjoint, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le compte administratif 2007, qui s'établit comme suit :

-	Section de fonctionnement	excédent de	228 751,24 euros
-	Section d'investissement	déficit de	33 517,79 euros

soit un excédent global de 195 233,45 euros.

BUDGET COMMUNE - COMPTE ADMINISTRATIF 2007 - AFFECTATION DES RESULTATS

Compte tenu des résultats du compte administratif 2007 et, notamment d'un déficit d'investissement de 308 487,53 euros et des restes à réaliser faisant ressortir une recette d'investissement de 153 988,36 euros, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide l'affectation des résultats dans les conditions suivantes :

-	Section d'investissement	154 499,17 euros qui sont versés au compte 1068.
-	Section de fonctionnement	335 674,74 euros – Excédent de fonctionnement

POSTE - COMPTE ADMINISTRATIF 2007 - AFFECTATION DES RESULTATS

Compte tenu des résultats du compte administratif 2007, et notamment, d'un déficit d'investissement de 33 517,79 euros, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide l'affectation des résultats dans les conditions suivantes :

-	Section de Fonctionnement	228 751,24 euros.
-	Section d'Investissement	33 517,79 qui sont versés au compte 1068.

BUDGET COMMUNE - COMPTE DE GESTION 2007

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le compte de gestion tel que Madame le Percepteur de Neauphle-le-Château le propose.

BUDGET POSTE - COMPTE DE GESTION 2007

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le compte de gestion tel que Madame le Percepteur de Neauphle-le-Château le propose.

FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES 3 TAXES DIRECTES LOCALES.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal fixe aux taux ci-après les impositions suivantes :

-	Taxe d'Habitation	7,50 %
-	Taxe Foncière (bâti)	11,00 %
-	Taxe Foncière (non bâti)	70,15 %

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2008 – COMMUNE

Le Budget Primitif est voté, à l'unanimité, par chapitre pour les deux sections et s'équilibre en dépenses et recettes :

-	pour la section de fonctionnement à	2 409 246,74 euros
-	et pour la section d'investissement à	1 568 640,00 euros

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2008 - POSTE

Le Budget Primitif est voté, à l'unanimité, par chapitre pour les deux sections et s'équilibre en dépenses et recettes :

-	pour la Section de Fonctionnement à	318 439,24 euros
-	et pour la Section d'Investissement à	85 405,79 euros

DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LE MAIRE.

Monsieur Le Maire expose que le Conseil Municipal a la possibilité de lui déléguer certaines de ses attributions limitativement fixées par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales.

Le Maire doit prendre personnellement les décisions entrant dans le champ de cette délégation.

Les décisions prises par Le Maire dans le cadre d'une délégation du conseil sont soumises aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux délibérations de l'assemblée communale portant sur le même objet, en ce qui concerne tant le contrôle que la publicité (les décisions du Maire devront donc être portées au registre des délibérations).

Les délégations données au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat portant sur :

- la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, dans les limites fixées par le Conseil Municipal,
- la passation et le règlement de certains marchés négociés et conventions, lorsque les crédits sont prévus au budget,
- la création de régies comptables,
- la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- la fixation des honoraires des hommes de loi et experts,
- la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- la passation des contrats d'assurance,
- la fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- l'exercice au nom de la Commune des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
- le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal,
- le fait d'intenter au nom de la Commune les actions en Justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle dans le cas notamment d'autorisation d'occupation des sols,
- l'autorisation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant, et ne pouvant excéder 206 000 euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, donne délégation de signature à Monsieur Le Maire pour les attributions précitées.

SUBVENTIONS POUR L'ANNEE 2008 ALLOUEES AUX ASSOCIATIONS NEAUPHLEENNES.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention pour :

DESIGNATION DE L'ARTICLE	Montant
C.C.A.S.	9 150,00 €
TOTAL	9 150,00 €

les crédits sont prévus au BP 2008 - Article 65736.

ainsi que pour les Associations suivantes :

DESIGNATION DE L'ARTICLE	Montant
A.S.L.C - MJP NEAUPHLE-LE-CHATEAU	45 000,00 €
ADGY - ASSOCIATION DES DIRECTEURS GENERAUX DE MAIRIE DES YVELINES	100,00 €
AIDERA (CARBONARO + FERRER)	1 200,00 €
AMICALE PERSONNEL COMMUNAL	8 000,00 €
ANACTI - ASSOCIATION DES COMMERCANTS ET ARTISANTS DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU	1 000,00 €
ANEP	260,00 €
APEJ CANTON MONTFORT (HANDICAPES)	100,00 €
ASSOCIATION DU JEU DE PAUME	12 000,00 €
ASSOCIATION VICTIMES RESCAPES DEPORTES	100,00 €
CLUB DES AINES	8 500,00 €
CLUB PHILATELLIQUE - ASSOCIATION CPNC	840,00 €
CLUB TENNIS DE TABLE	800,00 €
COMITE CANTONAL (CROIX ROUGE)	350,00 €
COMITE DEPARTEMENTAL PREVENTION ROUTIERE	120,00 €
COMITES DES FETES	35 000,00 €
COMITES DES FETES - Subvention Exceptionnelle	3 000,00 €
CULTURE BIBLIOTHEQUE POUR TOUS	2 500,00 €
ECOLE EMILE SERRE ASSOCIATION U.S.E.P.	250,00 €
ECOLE MATERNELLE COOPERATIVE SCOLAIRE FONCTIONNEMENT	1 530,00 €
ECOLE MATERNELLE SORTIES SCOLAIRES	810,00 €
ECOLE PRIMAIRE EMILE SERRE COOPERATIVE SCOLAIRE FONCTIONNEMENT	2 330,00 €
ECOLE PRIMAIRE EMILE SERRE SORTIES SCOLAIRES	3 200,00 €
LIGUE FRANCAISE CONTRE LE CANCER	300,00 €
R.C.N. NEAUPHLE-LE-CHATEAU	19 820,00 €
R.C.N. NEAUPHLE-LE-CHATEAU - Subvention Exceptionnelle	6 121,00 €
SCOUTS UNITAIRES DE FRANCE	400,00 €
SECOURS CATHOLIQUE	350,00 €
SOCIETE BOULE NEAUPHLEENNE	300,00 €
SOCIETE POPULAIRE	310,00 €
SYNDICAT D'INITIATIVE	3 660,00 €
TENNIS CLUB NEAUPHLE-LE-CHATEAU	13 000,00 €
TENNIS CLUB NEAUPHLE-LE-CHATEAU - Subvention Exceptionnelle	3 000,00 €
U.N.C. NEAUPHLE-LE-CHATEAU	550,00 €
TOTAL	174 801,00 €

Les crédits sont prévus au BP 2008 - Article 6574.

ELECTION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA MAULDRE SUPERIEURE – SIAMS

- Une erreur matérielle s'étant glissée dans la délibération en date du 14 mars 2008,
- vu qu'il ne faut que 2 titulaires sans suppléant, il faut donc lire :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne Michèle TROIZIER et Alain JUND comme délégués titulaires appelés à représenter la Commune au sein du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA MAULDRE SUPERIEURE – SIAMS dont le siège social est à Montfort l'Amaury.

ELECTIONS DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA MAULDRE MOYENNE – SIEMM

- Une erreur matérielle s'étant glissée dans la délibération en date du 14 mars 2008,
- vu qu'il ne faut que 3 titulaires sans suppléant, il faut donc lire :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne Michel FAURE, Jean-Pierre JULLIEN et Bernard JOPPIN comme délégués titulaires appelés à représenter la Commune au sein du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA MAULDRE MOYENNE – SIEMM dont le siège social se trouve à Villiers Saint-Frédéric.

ELABORATION D'UNE CARTE DE BRUIT

- Vu la Directive n° 2002/49/CE du 25 juin 2002
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.572-1 à 572-11,
- Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006,
- Vu l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,
- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu le projet de convention de groupement de commandes,
- Considérant qu'il résulte de la réglementation prise en application de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement une obligation de produire une carte de bruit pour les 85 communes des Yvelines concernées (68 communes indépendantes et 17 communes regroupées en 3 EPCI) de l'agglomération parisienne,
- Considérant que l'échéance que l'échéance du 30 juin 2007 fixée par la directive pour la réalisation de ces cartes est aujourd'hui dépassée,
- Considérant qu'il est donc nécessaire d'engager sans délai les études nécessaires à l'établissement de cette carte,
- Considérant que le meilleur moyen de réduire les délais d'exécution, d'optimiser les coûts et de produire une carte cohérente à l'échelle des communes concernées du département est la mise en place d'un groupement de commandes commun,

Le Conseil Municipal après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,

- DECIDE d'adhérer à un groupement de commandes pour la passation d'un marché relatif à l'établissement d'une carte de bruit commune à l'ensemble des communes concernées dans le département des Yvelines,
- DESIGNNE la commune de Montesson, représentée par son Maire, en tant que coordonnateur du groupement,
- AUTORISE le Maire à signer le projet de convention de groupement de commandes joint,
- DONNE son accord pour le lancement d'un marché,
- AUTORISE le maire à approuver le dossier de consultation des entreprises et notamment le cahier des charges de l'étude,
- DESIGNNE la commission d'appel d'offres du coordonnateur (commune de Montesson) comme commission d'appel d'offres du groupement de commandes,
- DESIGNNE Monsieur Daniel SCHAEFER et Monsieur Marc LEROY, son suppléant, pour représenter la commune à la commission d'appel d'offres avec voix consultative, aux réunions de la commission départementale de suivi des cartes de bruit et aux réunions techniques du groupement de commandes,
- AUTORISE le coordonnateur du groupement à signer le marché d'étude et à prendre toutes les décisions nécessaires à la réalisation de l'étude avec obligation d'en rendre compte aux membres du groupement,
- AUTORISE le maire à engager une dépense de 0,45 euro TTC multiplié par le nombre d'habitants, calculées sur la base d'une quote-part du montant global de l'étude proportionnelle au nombre d'habitants.
- DECIDE que la dépense de 1 267 euros (calculée au prorata du nombre d'habitants selon un ratio évalué, en première approche à 0,45 euro TTC / 2 184 habitants dans le contexte du présent groupement) sera prévu au budget.
- SOLLICITE auprès du Conseil Général des Yvelines une subvention au taux le plus élevé.

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU PROFIT DE MONSIEUR LE MAIRE AVEC POSSIBILITE DE SUBDELEGATION A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DES YVELINES

- Vu l'article L.2122-22, 15° du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire communal par une délibération en date du 25 février 2008,
- Vu le Plan d'Occupation des Sols – POS – approuvé le 28 mars 1983, révisé le 30 mai 1994 et modifié le 11 décembre 2006,
- Vu la convention de veille foncière avec l'Etablissement Public Foncier des Yvelines (EPFY) approuvée par le conseil municipal le 25 février 2008 et signée par Monsieur le Maire le 8 octobre 2007. Cette convention évoque la possibilité de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'EPFY,
- Vu l'article L.213-3 du code de l'urbanisme en application duquel le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à un établissement public y ayant vocation,
- Vu la possibilité offerte à l'Etablissement Public Foncier des Yvelines d'être délégataire notamment du droit de préemption urbain, s'appuyant sur l'article 3 de son décret de création en date du 13 septembre 2006,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice au nom de la commune, du droit de préemption urbain, que la commune en soit titulaire ou délégataire, ainsi que la possibilité de déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion d'une aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Cette subdélégation pourra donc être accordée le moment venu à l'Etablissement Public Foncier des Yvelines, si l'aliénation d'un bien se présente au sein du périmètre d'exercice du droit de préemption urbain.

LOI SOLIDARITE ET RENOUVELEMENT URBAIN (SRU)- OBLIGATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

- Vu l'article L 302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Vu la notification faite à la commune le 17 décembre 2007 par le Préfet des Yvelines du nombre de logements locatifs sociaux ouverts à la location sur le territoire de la commune le 1^{er} janvier 2007,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2008 fixant le montant du prélèvement dû en application de l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Considérant que la commune doit définir un objectif de réalisation de logements locatifs sociaux qui ne peut être inférieur au nombre de logements sociaux nécessaires pour atteindre 20 % des résidences principales
- Considérant que l'accroissement net du nombre de logements locatifs sociaux pour chaque période triennale en peut être inférieur à 15 % de la différence entre le nombre de logements locatifs sociaux correspondant à l'objectif permettant d'atteindre 20 % de logements sociaux et le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune au 1^{er} janvier 2007

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à la majorité (1 voix contre : Monsieur Alain JUND), décide :

- Pour la 3^{ème} période triennale courant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010, un objectif de réalisation de 32 logements locatifs sociaux est fixé.
- A plus long terme, un objectif total de réalisation de 184 logements locatifs sociaux, égal à l'écart entre le nombre de logements correspondant à 20 % des résidences principales présentes sur la commune au 1^{er} janvier 2007 et le nombre de logements locatifs sociaux ouverts à la location sur la commune à cette même date est fixé. Cet objectif de réalisation sera réajusté à l'issue de la période triennale 2008-2010.
- La commune s'engage à faciliter, par tous les moyens qui lui sont ouverts, la réalisation de ces logements locatifs sociaux, notamment par le recours aux dépenses prévues par l'Article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation : subventions foncières, travaux de viabilisation de terrains ou de biens immobiliers mis ensuite à disposition pour la réalisation de logements locatifs sociaux, cession de terrain à un prix avantageux pour la réalisation de tels logements.

MAJORATION DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS DANS LE CADRE DE L'OPERATION IMMOBILIERE – 21/23 et 40, RUE SAINT NICOLAS A NEAUPHLE-LE-CHATEAU

- Par délibération en date du 28 juin 2006, le Conseil Municipal a engagé la commune dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) pour la réalisation de logements sociaux, notamment au 21/23 et 40, rue Saint Nicolas à NEAUPHLE-LE-CHATEAU.
- Cette opération a été confiée à l'OPIEVOY pour la construction de 11 logements avec places de stationnement.
- Celle-ci nécessite une majoration du coefficient d'occupation des sols (COS) de 20 % qui est le maximum autorisé par l'article L 127-1 du Code de l'Urbanisme et qui ne préjudicie pas à l'économie générale du Plan d'Occupation des Sols.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'instituer une majoration du COS de 20 %, dans le cadre de l'opération de logements conventionnés concernant les parcelles cadastrées section A 338, A 339, A 2593 au 21/23, rue Saint Nicolas d'une contenance de 402 m², 8 logements et A 1216 au 40, rue Saint Nicolas d'une contenance de 234 m², 3 logements en zone UA au Plan d'Occupation des Sols soumises à un COS de 0,80.
- et d'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, et L300-2,
- Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 28 mars 1983, révisé le 30 mai 1994 et modifié le 11 décembre 2006,

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ainsi que celles des articles R. 123-15 à R. 123-25 du code de l'urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme. Il revient donc à la commune de décider de la révision du plan d'occupation des sols approuvé et sa transformation en plan local d'urbanisme (P.L.U.).

Monsieur Le Maire présente l'intérêt pour la commune de reconsidérer le contenu du plan local d'urbanisme. En vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et paysagère de l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Après avoir entendu l'exposé du maire ; et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de prescrire la révision du plan d'occupation des sols approuvé et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- de charger le cabinet Eric Bouchard de réaliser les études nécessaires à la révision du POS.
- de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L. 123-7 à L. 123-10, R. 123-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques,
- de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L. 123-6 et L. 300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - 2 ateliers de travail avec la population en phase diagnostic
 - 3 ateliers thématiques en phase PADD
 - 1 exposition publique pour le PADD, reprenant le diagnostic et le PADD (diffusion de l'information aux habitants par publication d'un avis dans le bulletin municipal)
- de donner délégation au maire pour signer tout contrat ou convention de prestation de services qui serait nécessaire concernant la révision du POS
- de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision du plan local d'urbanisme ;
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme sont (seront) inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 - article 202)

Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil général,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports (s'il existe);
- au président de l'organisme de gestion des parcs naturels régionaux (si nécessaire);
- aux maires des communes limitrophes ou, le cas échéant, aux présidents des E.P.C.I. voisins compétents en matière de PLU.

Le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCOT (lorsque la commune est comprise dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale ;
aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés :

Le cas échéant, au président de l'établissement public gestionnaire du SCOT limitrophe

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal suivant diffusé dans le département « Les Nouvelles de Rambouillet ».

QUESTIONS DIVERSES

Désignation d'un représentant pour l'Hôpital de Jours-Pontchartrain

Le Conseil Municipal désigne Madame Mireille DAPOIGNY, pour représenter la Commune auprès du Conseil d'Administration de l'Hôpital de JOUARS-PONTCHARTRAIN.

Séance levée à 23 heures 15'.

